

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY COURCOURONNES Cedex

ÉVRY COURCOURONNES, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FARHA PAL + H

40 RUE ALEXANDRE DUMAS
75011 Paris

Références : D2024- **0618**
Code AIOT : 0100034547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement FARHA PAL + H implanté 102 Avenue de la division Leclerc 91160 BALLAINVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARHA PAL + H
- 102 Avenue de la division Leclerc 91160 BALLAINVILLIERS
- Code AIOT : 0100034547
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FARHA PAL + H est identifiée au registre du commerce pour le commerce de gros de bois et de carton ainsi que le stockage du matériel associé.

Les éléments constatés lors de l'inspection du 21 novembre 2023 avaient confirmé cette activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement dans la rubrique 1532 (stockage de bois)	Décret du 24/09/2020	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 juin 2024 avait pour but de vérifier le statut des activités au regard de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2024 prescrivant la régularisation de la situation administrative du site dans un délai de trois mois.

Les constats faits indiquent que la destination du site a changé. Il n'y a plus de stockage de palettes. L'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2024 est donc devenu sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique 1532 (stockage de bois)

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024
Prescription contrôlée : <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées n'a pas eu accès aux installations, qui sont clôturées. Depuis la voie publique, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de stockage de bois.</p> <p>La destination du site a changé. Le site n'est plus utilisé pour le stockage de palettes. Des semi-remorques sont stationnés sur la parcelle, ainsi qu'un auto-car portant des marquages de la société ALHUY, société de dépannage et d'assistance basée à CHAMPLAN.</p> <p>L'inspection des installations classées précise qu'elle a rencontré sur place un équipage de la brigade de gendarmerie de PALAISEAU qui a précisé que la société ALHUY serait le nouvel propriétaire de ce site.</p> <p>Ces constats confirment ceux faits lors de la précédente inspection, réalisée le 29 avril 2024.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2024 prescrivant la régularisation de la situation administrative du site devient donc sans objet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

